LA GUERRE MARITIME, LES ARMEMENTS EN COURSE ET LA JURIDICTION DES PRISES: ETUDE DE DROIT INTERNATIONAL

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774173

La Guerre Maritime, les Armements en Course et la Juridiction des Prises: Etude de Droit International by Georges Leroy

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

GEORGES LEROY

LA GUERRE MARITIME, LES ARMEMENTS EN COURSE ET LA JURIDICTION DES PRISES: ETUDE DE DROIT INTERNATIONAL





LA

18 h

GUERRE MARITIME

LES ARMEMENTS EN COURSE

ET LA

JURIDICTION DES PRISES

ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL

PAR

Georges LEROY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BEGXELLES BOCTEUR EN SCHENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES



BRUXELLES LIBRAIRIE FALK FILS 15-17, RUE DU PALCH MIN

PARIS
LIBRAIRIE A. PEDONE
13, RUE SOUFFLOT

1900

A MONSIEUR LE PROFESSEUR

ERNEST NYS

HOMMAGE DE PROFONDE RECONNAISSANCE

INTRODUCTION

Le Message du czar Nicolas II et les travaux du Congrès de La Haye laissent entrevoir au seuil du siècle prochain, un horizon moins sombre pour les destinées des peuples. L'humanité, dont l'activité s'employait en grande partie en vue de la guerre, semble comprendre qu'il est un idéal plus élevé; les partisans d'une paix profonde, basée sur le respect des situations acquises, se groupent et se renforcent; les guerres injustes soulèvent dans la conscience des peuples une réprobation unanime, qui, sous l'action de l'opinion publique, se traduit souvent par une intervention amicale.

Certes les pratiques guerrières se sont progressivement adoucies depuis l'antiquité; la guerre paraît s'humaniser peu à peu, et, malgré des heurts et des chocs, ses progrès ne cessent de s'accentuer. La progression constante des charges militaires, causée par le casernement et l'armement des vastes armées actuelles, grève les forces vitales de toutes les nations; l'agriculture, le commerce et l'industrie en pâtissent également. A une époque, où la dette flottante des grandes puissances s'accroît dans des proportions effrayantes, le problème militaire doit attirer toute l'astention; c'est pourquoi on ne peut qu'admirer la grandeur de la pensée qui a inspiré Nicolas II à proposer la limitation des armements. Le mal était si cruel que la Conférence de la paix, dont les travaux auront été très fructueux, a voté, à l'unanimité, la proposition de la commission: « La Commission estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-ètre matériel et moral de l'humanité, »

La protection des soldats blessés sur les champs de bataille avait fait l'objet des décisions de la Convention de Genève; celle-ci étant restée muette quant à la guerre maritime et les articles additionnels votés en 1868 n'ayant pas reçu de consécration diplomatique, le czar estima qu'il serait utile de soumettre à la Conférence de la paix la question de l'adaptation de cette Convention à la guerre maritime. Comme pour la limitation des armements, une fois de plus les plénipotentiaires tombèrent d'accord pour reconnaître la nécessité de ce traitement de faveur.

Dans d'autres domaines encore, l'activité et les tendances libérales de la Conférence purent se manifester: c'est ainsi qu'elle a émis le vœu de voir une autre conférence étudier l'exemption de la capture de la propriété privée ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre. Mais un problème plus noble encore lui était réservé: il s'agissait de tenter d'éviter les conflits internationaux et d'en amener le règlement pacifique. Dans ce but, la Conférence vota l'obligation d'avoir recours aux bons offices et à la médiation des puissances; elle proposa la création de commission internationales d'enquête et d'une cour permanente d'arbitrage.

Il n'est donc pas téméraire de dire que le droit de la guerre paraît à la veille de voir s'accomplir les plus grandes réformes: la course déjà a presque entièrement disparu du code des nations, la propriété privée innocente sera bientôt indemne de toute capture et les navires hospitaliers pourront, sans danger, se livrer au milien des combats, à leur but humanitaire; de là l'intérêt d'examiner la situation de la guerre maritime avant que ces réformes n'y soient apportées.

HISTORIQUE

Il est incontestable que la guerre a perdu le caractère sanguinaire qu'elle revêtait dans l'antiquité et le haut moyen âge.

Le droit actuel réprouve les cruautés inutiles que le vainqueur imposait jadis pour fêter son triomphe. Il semble, qu'en attendant le jour assez éloigné encore où les États renieront les combats pour recourir à l'arbitrage, la guerre veuille s'adoucir et se dépouiller des rigueurs extrêmes qui ne sont pas impérieusement exigées par la nécessité des opérations.

Le Droit des gens sanctionne cette règle, aujourd'hui universellement reconnue, que « la guerre est une relation d'État à État et non d'individu à individu »; en conséquence, les populations paisibles, ne prenant en aucune façon part à la lutte, doivent être préservées, leurs biens respectés; si elles souffrent de la guerre, ce ne peut être qu'indirectement, mais ancune attaque directe de l'envahisseur ne saurait être dirigée contre les personnes ou leurs biens, sans enfreindre les principes fondamentaux du jus gentium actuel.

A quoi faut-il attribuer l'adoucissement survenu dans les pratiques guerrières? Tout d'abord à l'influence du christianisme, qui, surtout à l'époque de la Réforme, brille d'un vif éclat en Europe; la main puissante de l'Eglise s'est souvent interposée pour prévenir les agressions et préserver le faible; si, malgré ses efforts, la guerre était déchaînée, l'Eglise intervenait en fixant des Trèves de Dieu pendant lesquelles les adversaires ne pouvaient recourir aux armes; elle prenait sous sa protection les populations inoffensives, notamment les paysans, les déclarant étrangers aux faits de guerre.

Parallèlement à l'influence du christianisme, il faut tenir compte du pouvoir qu'eurent certains publicistes sur les progrès et l'extension du Droit. Parmi eux en tout premier lieu, il convient de citer Grotius, dont le Jus belli ac pacis eut un si énorme retentissement, que son auteur put être considéré comme le créateur du Droit des gens moderne; le premier il formula le principe de la liberté des mers, principe actuellement incontesté, mais autrefois méconnu et violemment attaqué par John Selden qui, au Mare liberum de Grotius, opposait son Mare clausum. Après Grotius, Mably, Beccaria et Filangieri eurent également une grande influence.

Il est à remarquer cependant que les différentes tentatives qui furent faites pour aboutir à l'adoucissement de la guerre, avaient surtout pour objet la guerre terrestre, alors que la guerre maritime a conservé bien des usages barbares et inutiles.